



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12 décembre 2013
(OR. fr)

17684/13

Dossier interinstitutionnel:
2011/0288 (COD)

CODEC 2940
AGRI 846
AGRISTR 156
AGRIORG 177

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: CSA/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil
(première lecture)
- Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. Le 17 octobre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 43, paragraphe 2 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 25 avril 2012 ². Le Comité des régions a rendu son avis le 4 mai 2012 ³.

¹ doc. 15426/11.

² JO C 191 du 29/06/2012, p.116.

³ JO C 225 du 27/07/2012, p. 174.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 20 novembre 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité spécial Agriculture est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 94/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant aux addenda 1 et 2 à la présente note;
 - de décider de publier la déclaration figurant à l'addendum 1 dans le Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législatif.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 16297/13.